



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral instaurant des
servitudes d'utilité publique sur la
parcelle cadastrée 7 de la commune de
VENIZEL**

IC/2011/015

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 à L.517-2 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1894 autorisant la société DESMARAIS FRERES à exploiter un dépôt de liquide inflammables et un dépôt de houille, sur le site situé 171, chemin de halage sur le territoire de la commune de Venizel ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 octobre 1968 à la société TOTAL Compagnie Française de Distribution;

VU le récépissé du 13 décembre 1984 prenant acte de la déclaration de mise à l'arrêt définitif du site;

VU les études et diagnostics réalisés sur le site et notamment :

- Rapport BRGM de mai 1993 ;
- Rapport ATE-GEOCLEAN de juillet 2001 ;
- Rapport EURODEPOLLUTION de juin 2003 ;
- Rapport ANTEA A46747/C d'octobre 2007 (Diagnostic environnemental et EQRS).

VU le rapport de fin de travaux de dépollution daté du 12 mars 2009 et transmis à Monsieur le préfet de l'Aisne par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETINFG ;

VU le rapport de la mission d'assistance à maître d'ouvrage et de bureau de contrôle indépendant pour la dépollution du site TOTAL à VENIZEL daté de mai 2009 (référence A 53684/B) et transmis à Monsieur le préfet de l'Aisne par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU le rapport intitulé « Analyses des Risques Résiduels » daté de mai 2009 (référence A53897/B)) et transmis à Monsieur le préfet de l'Aisne par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Monsieur le Préfet de l'Aisne en août 2009 pour le site qu'elle avait exploité sur la commune de VENIZEL ;

VU l'avis de la DDT de l'Aisne en date du 30 juin 2010 ;

VU l'avis du service en charge de la sécurité civile en date du 27 septembre 2010 ;

VU l'avis du propriétaire sur le projet d'arrêté en date du 12 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VENIZEL en date du 08 novembre 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2010;

VU l'avis du conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2010;

Considérant que plusieurs exploitants et en dernier lieu la société TOTAL ont exploité sur le site sis chemin de Halage sur la commune de Vénizel un dépôt d'hydrocarbures;

Considérant que les études réalisées en 1993, 2001, 2003 et 2007 susvisées ont mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site notamment par les hydrocarbures et les produits dérivés du benzène ;

Considérant que des travaux de dépollution étaient nécessaires afin de remettre le site en état pour un nouvel usage industriel ;

Considérant que la société TOTAL a fait procéder à des travaux de dépollution sur le site de Vénizel entre avril 2008 et le janvier 2009 ;

Considérant que le rapport de la mission de contrôle susvisé conclut que les objectifs de dépollution qui avaient été fixés ont été atteints ;

Considérant qu'à l'issue de ces travaux l'analyse des risques résiduels qui a été réalisée démontre que les risques sanitaires sont acceptables dans le cadre d'un usage industriel du site ;

Considérant que les servitudes proposées par l'exploitant visent notamment à conserver un usage industriel au site, à interdire l'utilisation des eaux souterraines au droit du site, à interdire la culture de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sur le site ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application de l'article L.515-12 le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée,

Considérant que ces servitudes sont nécessaires à cause de la présence résiduelle de polluants dans les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne :

ARRÊTE:

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilités publiques sont instaurées sur la partie de la parcelle cadastrée 7 de la commune de Vénizel, lieu-dit Le Village, dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Prescription n°1 :

Le site fera l'objet d'un usage non sensible de type industriel/tertiaire. Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants...) y est interdit, sauf application de la prescription 2.

Prescription n° 2 :

Tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollutions résiduelles sur le site, pour l'usage envisagé.

Cette étude est à la charge du porteur du projet de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le changement d'usage ne pourra être autorisé par l'autorité compétente en matière d'urbanisme que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 :

Dans le cas de travaux de terrassement, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. Si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront traités à la charge du porteur de projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription n° 4 :

Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres présents sur le site seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site et ils resteront accessibles par le responsable de la surveillance, ses sous-traitants et les services de l'Etat en charge du contrôle de ce programme de surveillance.

La localisation des piézomètres figure en annexe II.

Prescription n° 5 :

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.

Prescription n° 6 :

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisation métallique ou autre matériau anti-contaminant).

Prescription n° 7 :

Les plantations d'arbre ou de plantes destinées à la consommation humaine ou animale sont interdites.

Prescription n°8 :

En cas de construction d'un bâtiment, celui-ci devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Epaisseur minimum du dallage : 20 cm
- Hauteur minimum des pièces : 3 m
- Surface minimum entre les joints de dilatation : 400 m²
- Taux de renouvellement de l'air : 1 h⁻¹ , (la totalité du volume d'air du bâtiment doit être renouvelée toutes les heures)

De plus le bâtiment sera construit sans sous-sol et ne devra pas se situer au-dessus de la zone A-BF-C5-D5 figurant sur le plan en annexe II.

Article 3:

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Article 4:

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Article 5:

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.515-30 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de VENIZEL, au pétitionnaire ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Article 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée sera affichée à la mairie de VENIZEL.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – service Environnement-unité ICPE, déchets-50 bd de Lyon 021011 LAON cedex- l'accomplissement de cette formalité. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de VENIZEL à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING et à chacun des propriétaires concernés.

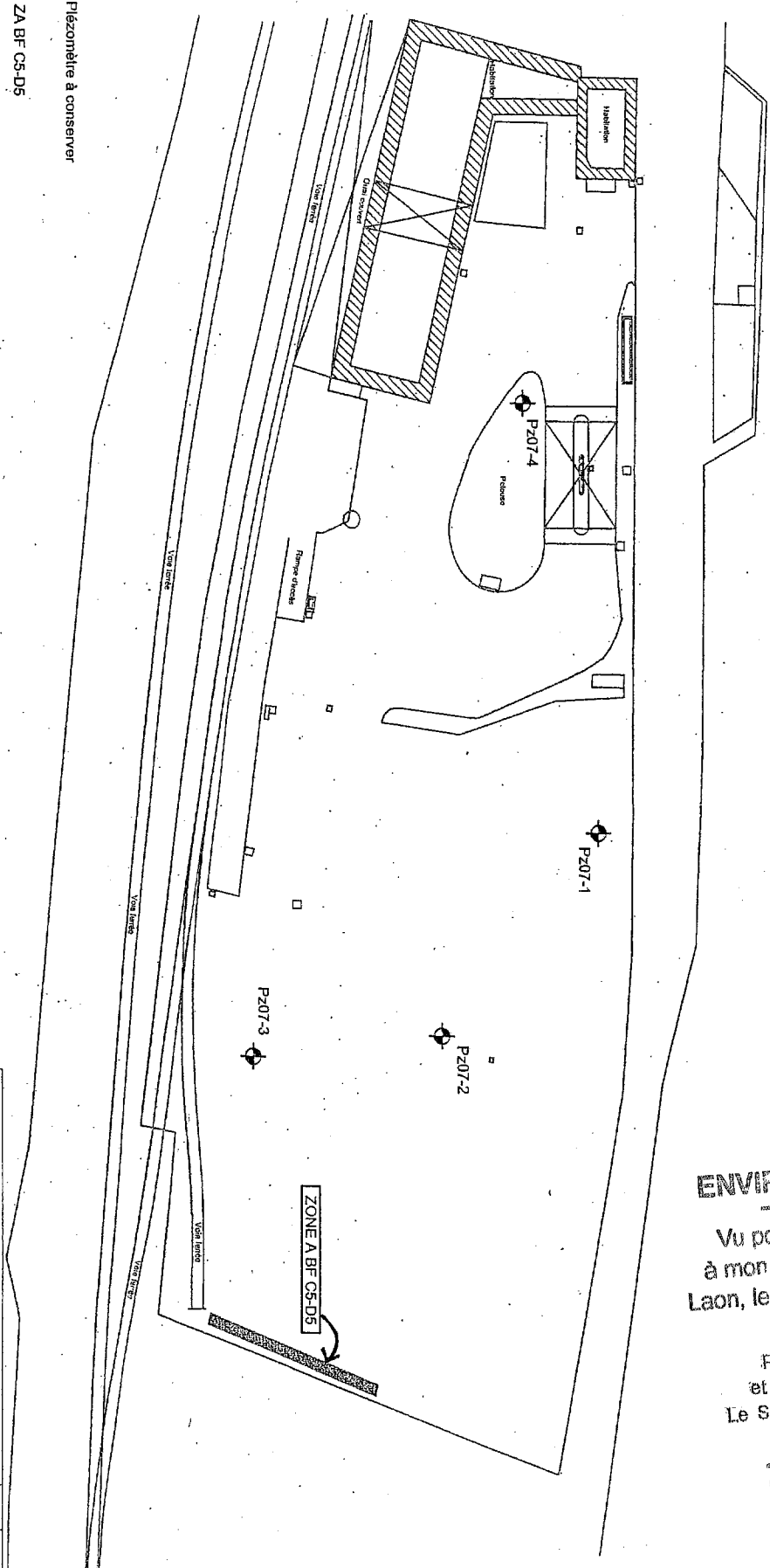
Fait à LAON, le - 7 FEV. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jackie LEROUX HEURTAUX

ENVIRONNEMENT
 Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le 07 FEV. 2018
 Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation.
 Le Secrétaire Général,
Jackie Leroux-Heurtaux

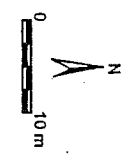
Jackie LEROUX-HEURTAUX



Légende:

● Pz07-1+ Piézomètre à conserver

Zone ZA BF CS-D5



Rédaction: Pratiquier, éditeur Client: TOTAL Raffinage Marketing Projet: Services d'utilité publique		COL: <input type="checkbox"/> DEP: <input type="checkbox"/>	JUV: <input type="checkbox"/> SNT: <input type="checkbox"/>	PJA: <input type="checkbox"/> COT: <input type="checkbox"/>	Octobre 2018 Date
Description: Localisation des piézomètres et localisation de la zone ZA BF CS-D5		ROYAL HASKONING Environnement Zone Industrielle Privée 58000 Remy-la-Voie + 33 03 20 19 12 26 hsk@haskoningfrance.com www.haskoningfrance.com			
Formet: A4 Echelle: 1/1000 Version: Autodesk 7	numéro de projet: 8F154002 numéro de plan: 1				

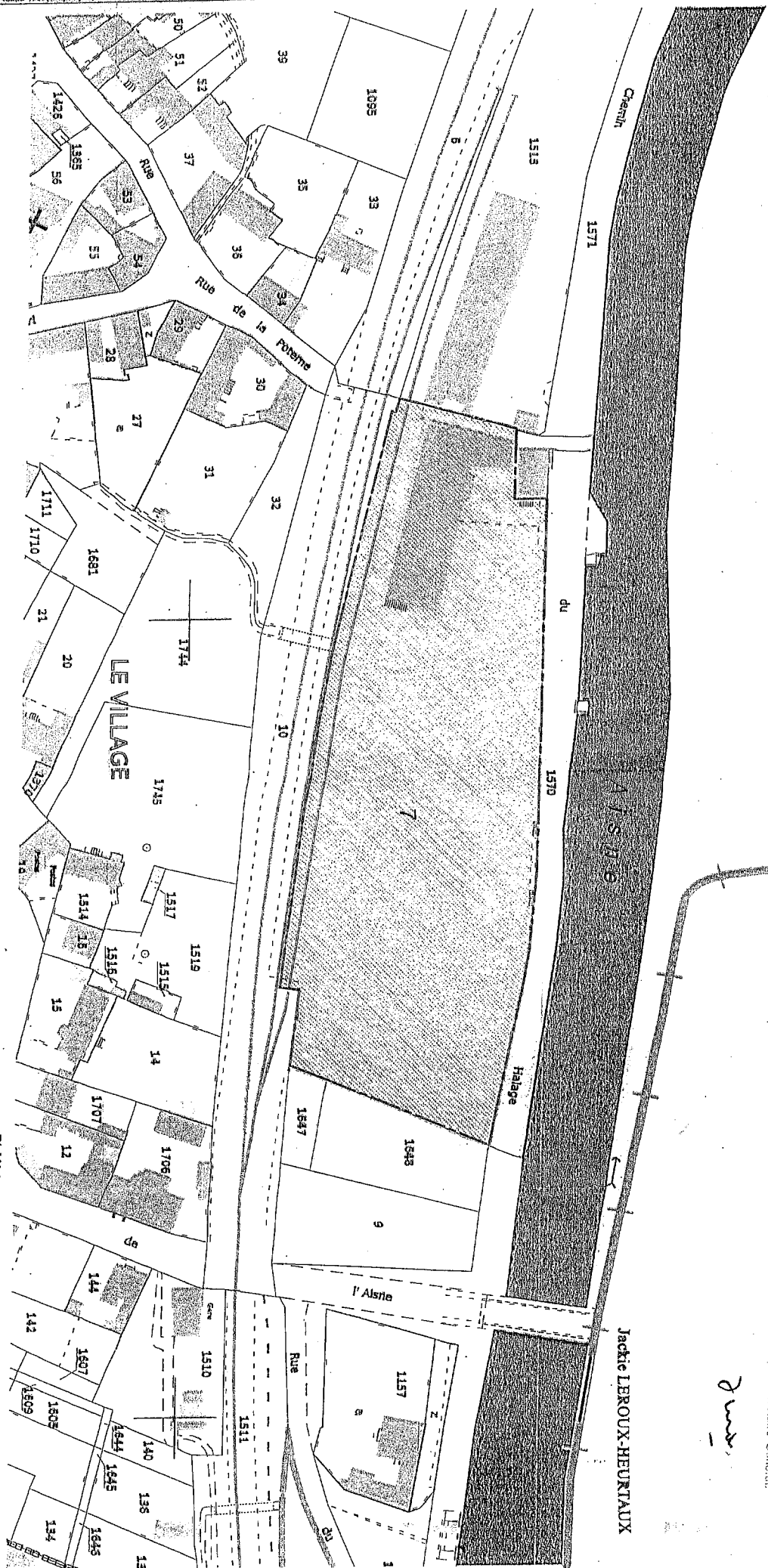


PROJET D'AMENAGEMENT
 VILLAGE DE LEVILLAGE
 CHEMIN DU HALAGE - 02 200 VENIZEL
 LE 07 FEB. 2011

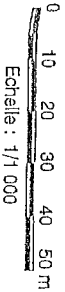
Pour le Prêtre
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Duval

Jackie LEROUX-HEURTAUX



Légende
 Emprise de l'ancien dépôt pétrolier



Titre		Ech. 1 / 1 000	
DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE		Date JUILLET 2009	
ANCIEN DEPOT PETROLIER DE VENIZEL CHEMIN DU HALAGE - 02 200 VENIZEL		Proj. 43743533	
TOTAL RAFFINAGE MARKETING		Rat. PAR-RAP-09-01487	
Client		Class. JFU	
		Véhic. CEH	
		Annexe 2	
		Formet. A3	

PLAN CADASTRAL DU SITE